

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

République Française  
Commune de  
SAINT- FELIX-DE-  
LODEZ  
Département de  
l'Hérault  
Arrondissement de Lodève

## Arrêté permanent du Maire N°2024/005

portant réglementation de la circulation et du stationnement  
sur le QuaiACTES**Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant :

- que la circulation et le stationnement des véhicules sur le Quai peut compromettre la sécurité des piétons ;
- qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal permanent n°2024/004 en date du 30/09/2024 est abrogé, en raison de l'installation d'une barrière trombone pivotante à l'entrée du Quai.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules à moteur et cyclomoteurs est interdit sur le Quai, excepté pour les commerçants ambulants autorisés par la Mairie.

**ARTICLE 3 :** Toutefois, l'arrêt temporaire est autorisé dans les cas suivants :

- aux véhicules d'urgence (ambulances, pompiers),
- aux véhicules des riverains, uniquement le temps nécessaire pour procéder aux opérations de chargement ou déchargement de marchandises et objets encombrants,
- aux véhicules des services postaux,
- aux véhicules du service technique municipal, pour raison de services.

**ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules autorisés doit s'effectuer au pas, la priorité de passage étant donnée aux piétons.

**ARTICLE 5 :** Une barrière trombone pivotante est installée à l'entrée du Quai. La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur (verbalisation, mise en fourrière).

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** M. Le Maire, M. le Commandant de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait A SAINT-FELIX-DE-LODEZ,  
le 19/12/2024

Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ

